

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		—		
	Six mois	Un an	Six mois	Un			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	-	-	(Il n'est jamais exempté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.					
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro						
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	-	-	Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES, REGLEMENT ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

8 février	Décret n° 2010-123 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	622
8 février	Décret n° 2010-124 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	623
8 février	Décret n° 2010-125 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	624

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010

18 février	Arrêté ministériel n° 1529 MINT-DAGAT-DELAS portant autorisation d'une association étrangère	624
------------------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010

16 février	Arrêté ministériel n° 1416 portant création d'un Comité d'Orientation Stratégique du Système d'Information Financière de l'Etat (COSSIFE)	625
------------------	---	-----

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2010

19 février	Arrêté ministériel n° 1630 MFA-DPMM-ADM portant admission dans le corps des Sous officiers de carrière	626
------------------	--	-----

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME

2009

30 décembre	Décret n° 2009-1470 modifiant l'article 2 décret n° 2006-361 du 19 avril 2006 accordant une concession minière à la SOCOCIM Industries pour l'exploitation de calcaire à Pout, Région de Thiès	628
30 décembre	Décret n° 2009-1488 autorisant la Société Grande Côte Operations SA (SGO), à occuper des terrains de 31.57 ha et 354 ha dans la zone de Diogo et environs ..	628

2010

26 janvier	Décret n° 2010-83 accordant à la Société Oromin Joint Venture Group Ltd (OJVG LTD) une concession minière pour or et substance connexes à Golouma, sous Préfecture de Sabodala, Région de Kédougou	628
18 février	Arrêté ministériel n° 1535 AITPME-DMG portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Sounkounkou » (Région de Kédougou et Tambacounda) de la Société AXMIN LTD...	630

**MINISTERE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE
DES LANGUES NATIONALES**

2010

13 février	Arrêté ministériel n° 1147 ME-DAJLD portant rattachement des écoles sénégalaises de Gambie à l'Académie de Kaolack	630
17 février	Arrêté ministériel n° 1493 MEPEMSLN-SG-DAJLD portant mise en place d'un Dispositif national d'Evaluation (DNE)	630
18 février	Arrêté ministériel n° 1509 MEPEMSLN-SG-DEP portant création et fonctionnement d'un comité technique pour la définition d'une politique de développement de l'enseignement privé	631

**MINISTERE L'ECONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS
MARITIMES**

2010

19 février	Arrêté ministériel n° 1638 MEMPTM-CAB portant nomination du Chef de la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP)	632
------------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

2010

10 février	Arrêté ministériel n° 1114 portant création de la Commission chargée de l'élaboration du contenu des domaines artistiques retenus pour le troisième Festival mondial des Arts nègres (FESMAN)	632
------------------	---	-----

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

2009

29 décembre	Règlement n° 25-2009 CM-UEMOA portant approbation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2007	633
17 décembre	Décision n° 25-2009 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Bénin au titre de la période 2010-2014	633
17 décembre	Décision n° 26-2009 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2010-2014	634
17 décembre	Decision n° 27-2009 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2010-2014	635

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

636

**DECRETS, ARRETES, REGLEMENT
ET DECISIONS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2010-123 du 8 février 2010,
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 :

Vu le Code de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 78-306/PR-MFA du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR-MFA du 20 novembre 1990 :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté Ministériel n° 0029-MFA-SCEL du 3 janvier 979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale :

Vu la lettre n° 0503-MFA-CABMILI du 06 février 2009

Sur proposition du Ministre d'Etat Ministre des Forces Armées,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnels civils dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

1. Ibrahima Diop, Chef du Service contentieux SDV, né le 12 janvier 1948 à Thiès ;
2. Pape Lat Sène Fall, Manager hotel Palétuvier (Toubacouta), né le 15 mars 1958 à Bambey ;
3. Ibra Aw, Directeur SENAC, né le 28 août 1954 à Mbour ;
4. Alain Aboud, Directeur général groupe Horizons bleus né le 1^{er} octobre 1969 à Dakar ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 2010.

Abdoulaye WADE.

PARTIE OFFICIELLE

**DECRET n° 2010-124 du 8 février 2010
portant concession de la Médaille d'honneur
de la Gendarmerie nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 78-306 /PR-MFA du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR-MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 0029/MFA-SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale ;

Vu la lettre n° 0503 MFA-CABMILI du 06 février 2009

Sur proposition du Ministre d'Etat Ministre des Forces Armées,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

1. Ousseynou Pouye, Col, Attaché de défense en Mauritanie, né le 19 août 1949 à Rufisque ;
2. Thierno Lo, Col, Attaché de défense en Guinée né le 02 juin 1951 à Thilmakha ;
3. Moussa Coulibaly, Col, Mission UNPOL en R. I. né le 27 février 1951 à Dakar ;
4. Koli Ndiaye Cissé, Col, Inspecteur Gendarmerie nationale né le 29 mai 1950 à Bobo Dioulassa ;
5. Maguette Madjimby Diop, Col, Commandant de gendarmerie territoriale, né le 28 octobre 1956 à Dakar ;
6. Mamadou Guèye Faye, Col, Réserve commandement, né le 11 novembre 1956 à Rufisque ;
7. Meïssa Niang, Col, Directeur Contrôle Etudes et Législation au MFA, né le 30 juillet 1958 à Diourbel ;
8. Jean Baptiste Thiathié Tine, Col, Commandant des Ecoles de gendarmerie né le 04 septembre 1961 à Thiès ;
9. Tabasky Diouf, Col, Adjoint administration logistique, né le 09 juillet 1957 à Bicole (Fatick) ;
10. Moctar Sow, Col, Chef de cabinet du Haut Commandant gendarmerie nationale, né en 1958 à Ndiolop (Bambey) ;

11. Mamadou Diop, INT-Col, Inspecteur technique affaires financières né le 23 mars 1954 à Dakar ;

12. Abdoulaye Diao, MED-CDT, précédemment Médecin-chef de la gendarmerie nationale, né le 15 octobre 1959 à Dakar ;

13. Cheikhou Camara, MED-CDT, précédemment Médecin-chef écoles des officiers gendarmerie nationale, né le 25 octobre 1968 à Saint-Louis ;

14. Moussa Fall, CEN, Commandant de peloton protection rapprochée né le 7 mars 1950 à Dakar ;

15. Ababacar Sadikh Niang, CEN, Commandant CPGM, né le 25 août 1950 à Tivaouane ;

16. Seydi Aboubikrine Sy Khoulé, CEN, Commandant compagnie Rufisque, né le 30 avril 1952 à Dakar ;

17. Pape Tékhé Diagne, CNE, Chef Centre opérationnel gendarmerie né le 10 mai 1950 à Dakar ;

18. Babacar Diop, CNE, Chef de la division chancellerie contentieux né le 30 septembre 1952 à Niamey (Niger) ;

19. Boubacar Sankaré, CNE, Commandant compagnie soutien Ecole des officiers de Gendarmerie, né le 27 mars 1953 à Malicounda Bambara (Mbour) ;

20. Aminata Nacoulima, MED-LTN, Médecin-chef consultation famille, née le 10 juin 1979 à Dakar

21. Babacar Ngom, MED-LTN, Médecin-chef consultation famille, né le 29 février 1960 à Dakar ;

22. Cheikh Tidiane Dièye, ADM-MLE 840, Mission UNPOL au Darfour, né le 28 janvier 1954 à Kaolack ;

23. Mamadou Samba, ADM-MLE 967, chef de poste sécurité Ministère des affaires étrangères, né le 31 décembre 1953 à Rufisque ;

24. Birame Ndiémé Ndao, ADM-MLE 980, Chef de bureau à la division relations internationales né le 15 mai 1955 à Dakar ;

25. Boubacar Barry, ADM-MLE 1034, Chef de brigade à la section domaniale né le 11 novembre 1954 à Ziguinchor ;

26. Saër Diop, ADM-MLE 1139, En position hors cadre haute autorité aéroport né le 08 août 1954 à Saint-Louis ;

27. Abdourahmane Ndiaye, AD MLE 1192, Chef secrétaire légion ouest, né le 15 mars 1956 à Thiès ;

28. Ibra Guèye, ADC-MLE 1210, Chef bureau documentation, né le 15 mai 1954 à Dakar ;

29. Youssou Diakhaté, ADC-MLE 1468, Chef secrétaire chaîne ressources humaines né en 1953 à Thiès ;

30. Mamadou Sané, MIDL-MLE 2145, En mission FPU au Congo né en 1957 à Mangoule ;

31. Abdoulaye Coumbassa, GND-MLE 3599/S, Mission FPU en RDC né le 12 juin 1954 à Dakar ;

32. Aladji Goudiaby, GND-MLE 3723/S, Mission FPU en RDC né le 06 avril 1955 à Ziguinchor ;

33. Mouhamédine Diop, GND-MLE 4105/S, Mission FPU en RDC né le 10 août 1954 Tamakh ;

34. Ibra Déguène Diop, GND-MLE 4321/S, Poste de sécurité Ministère des Finances né le 30 avril 1958 à Thivouane ;

35. Joseph Badji, GND-MLE 4924/S, Secrétaire à la Division admission mobilisation né le 20 mars 1961 à Bigonea ;

36. Jean Paul Ndour, GND-MLE 4927/S Infirmier au Commandement des écoles né en 1961 à Fatick ;

37. Edouard Faye, GND-MLE 4942/S, Poste de sécurité Ministère de l'Education nationale né le 08 octobre 1958 à Thiès .

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 2010.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2010-125 du 8 février 2010
portant concession de la Médaille d'honneur
de la Gendarmerie nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n°78-306 /PR-MFA du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR-MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 0029/MFA-SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale ;

Vu la lettre n° 0503/MFA-CABMILI du 06 février 2009

Sur proposition du Ministre d'Etat Ministre des Forces Armées.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux militaires étrangers dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

MM. Salvatore Cosselu, Capitaine de vaisseau né le 8 octobre 1952 en France ;

Messal Yannick, en service au 20^{eme} BIMA, né le 13 mai 1974 à Muret (31) - France.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 2010.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1529 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 février 2010, portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : Coopera - Jovenes Para La Cooperacion International Al Desarrollo (projet 09-PR2-687), domiciliée à Richard Toll, quartier Khuma Peulh.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1416 en date du 16 février 2010, portant création d'un Comité d'Orientation Stratégique du Système d'Information Financière de l'Etat (COSSIFE).

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un Comité d'Orientation stratégique du Système d'information financière de l'Etat (COSSIFE).

Art. 2. - Le Comité d'orientation stratégique du système d'information financière de l'Etat (COSSIFE) a pour missions de fixer et de suivre les orientations relatives à la conception, à l'exploitation et à l'évolution du système d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat.

Le Comité d'orientation stratégique du système d'information financière de l'Etat (COSSIFE) est chargé notamment de :

- coordonner la définition des besoins fonctionnels soumis au traitement des logiciels SIGIFIP et ASTER ;
- arrêter le calendrier de mise en œuvre des besoins fonctionnels exprimés ;
- déterminer les moyens à mobiliser pour satisfaire les besoins ;
- délimiter le périmètre fonctionnel des applications SIGIFIP et ASTER existantes ;
- encadrer les travaux sur les échanges de données nécessaires notamment la réalisation des interfaces ;
- coordonner les travaux d'adaptation des applications conformément à l'évolution des besoins.

Le Comité d'orientation stratégique du système d'information financière de l'Etat (COSSIFE) a aussi pour mandat :

- d'éclairer les membres du Comité sur l'ensemble des conséquences résultant des propositions de décision non seulement sous l'angle technique, mais aussi du point de vue juridique, fonctionnel et organisationnel.

Art. 3. - Le Comité d'orientation stratégique du système d'information financière de l'Etat (COSSIFE) constitue une instance d'orientation, de coordination de suivi et de décision.

L'expression des besoins est formulée par les maîtres d'ouvrage et les utilisateurs. Les orientations, décisions et arbitrages sont arrêtés par le Président du COSSIFE, ou en son absence, par son mandataire après examen des points de vue résultant de l'instruction préalables des points inscrits à l'ordre du jour.

A chaque réunion, un compte-rendu de l'état d'avancement des décisions est produit au COSSIFE par le service en charge de la mise en œuvre.

Art. 4. - Le Comité d'orientation stratégique du système d'information financière de l'Etat (COSSIFE) est placé sous la présidence du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son mandataire et comprend les membres suivants :

- le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - le Directeur Général des Finances ;
 - le Directeur du Budget ;
 - le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;
 - le Directeur de la Coopération Economique et Financière ;
 - le Directeur de la Solde des Pensions et Rentes Viagères ;
 - le Directeur du Contrôle des Opérations Financières ;
 - le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor ;
 - le Direction de la Comptabilité Publique ;
 - le Trésorier Général/ Agent Comptable Central du Trésor ;
 - le Payeur général du Trésor ;
 - le Receveur général du Trésor ;
 - l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
 - le Directeur du traitement Automatique de l'Information ;
 - le Directeur de la Monnaie et du Crédit ;
 - le Chef du Projet SGFIP ;
 - le Chef du Projet ASTER ;
 - le DAGE du Ministère de la Justice ;
 - le DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur, des Universités et des Centres Universitaires Régionaux ;
 - Le DAGE du Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen et secondaire et des langues nationales ;
 - le DAGE du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;
 - le DAGE du Ministère de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène Publique ;
 - le DAGE du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature des Bassins de rétention et des Lacs Artificiels.
- Le Comité peut s'adjointre toute compétence jugée nécessaire.

Art. 5. - Le Secrétaire du Comité d'orientation stratégique du système d'information financière de l'Etat (COSSIFE) est nommé sur décision du Ministre d'Etat. Il a pour tâches :

- de convoquer les membres et de proposer l'ordre du jour des réunions du COSSIFE ;
- d'instruire avec chacun des membres du COSSIFE concernés les points soumis à décision ou appelant un arbitrage ;
- et d'établir les comptes-rendus des réunions du COSSIFE et de les diffuser.

Art. 6. - le Comité proposera dès sa mise en place un chronogramme d'activités et une périodicité pour la tenue de ses rencontres.

Art. 7. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et abroge tout autre texte pris antérieurement dans le cadre du pilotage des logiciels SIGFIP et ASTER.

Art. 8. - les services du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 1630 MFA-DPMM-ADM
en date du 19 février 2010 portant admission dans le corps des Sous-officiers de Carrière.

Article premier. - Les sous-officiers des armées dont les noms suivent, sont admis dans le corps des Sous-officiers de carrière à la date du 5 janvier 2010 et jouissent pour compter dudit jour, du statut faisant l'objet de la loi n° 62-38 du 18 mai 1962.

1. Baba Ndiaye, Mle 1.77.02042, A/C, BHR ;
2. Mbaye Diouf, Mle 1.77.00171, A/C, BATMAT ;
3. Abdoulaye Diallo, Mle 7.77.01331, A/C, ENOA ;
4. René Manga, Mle 2.77.02387, A/C, BATRAIN ;
5. Médou Kane, Mle 3.75.01042, A/C, BATSANTE ;
6. Moussa Ndiaye, Mle 2.76.02718, Adjt, BATSANTE ;
7. Amadou Lamine Ndiaye, Mle 3.75.00148, Adjt, BATMAT ;
8. Ansoumana Diatta, Mle 2.75.00269, Adjt, 4^e BAT ;
9. Cheikh O. Traoré, Mle 1.79.00538, Adjt, BATSANTE ;

10. Mouhamadou B. Dièye, Mle 7.78.00626, Adjt, 4^e BAT ;
11. Issa Coulibaly, Mle 7.76.00035, Adjt, EMS ;
12. Benoit Manga, Mle 2.79.02558, Adjt, GOAA ;
13. Maguèye Senghor, Mle 1.77.00686, Adjt, BATMAT ;
14. Abdoulaye Touré, Mle 2.78.02467, Adjt, BATTRANS ;
15. Khaly Bane, Mle 7.75.00489, Adjt, BTG ;
16. Aliou Cissokho, Mle 2.76.00486, Adjt, BATARTI ;
17. Jean B. Faye, Mle 7.77.01.396, Adjt, BATPARAS ;
18. Gorgui Niang, Mle 1.76.01900, Adjt, BHR ;
19. Moussa Camara, Mle 2.77.02592, Adjt, BATSANTE ;
20. Abdoulaye Bâ, Mle 1.79.00666, Adjt, BHR ;
21. Modou Ngom, Mle 8.79.02717, Adjt, BHR ;
22. Mamadou Guèye, Mle 1.83.00977, Adjt, BATTRANS ;
23. Thierno M.T. Diallo, Mle 1.7600883, Adjt, BATTRANS ;
24. Cheikh Adramé Fall, Mle 3.75.01265, Adjt, BATMAT ;
25. Joseph Thiakane, Mle 7.80.02747, Adjt, BATSANTE ;
26. Moundor Sarr, Mle 6.78.00848, Adjt, 4^e BAT ;
27. Djibril Mbaye, Mle 8.80.01029, Adjt, BATTRANS ;
28. Saliou Sarr, Mle 7.77.02449, Adjt, BATRATI ;
29. Ousseynou Boye, Mle 7.79.00705, Adjt, BATSANTE ;
30. Bourama Sadio, Mle 2.78.01350, Adjt, BATPARAS ;
31. Ibou Sané, Mle 2.75.02133, Adjt, BHR ;
32. Abdoulaye Diop, Mle 0893.00181, S/C, BATSANTE ;
33. Cheikh A.T. Dramé, Mle 6.83.01165, S/C, BSG ;
34. Sidy Coly, Mle 10.83.01687, S/C, BATINT ;
35. Abou Mbodj, Mle 1.82.01652, S/C, BATBLINDES ;
36. Babacar Ndiaye, Mle 2.81.00226, S/C, BATMAT ;
37. Abdoulaye Guèye, Mle 7.80.01450, S/C, BATBLINDES ;

38. Diadié Fall, Mle 7.83.01171, S/C, BATSANTE ;
 39. Daouda Ndour, Mle 03.84.01384, S/C, BATBLINDES ;
 40. Bakary Touré, Mle 04.97.00593, S/C, BATDEUX ;
 41. Alpha Souleymane Ba, Mle 07.96.00083, S/C, BATSANTE ;
 42. Ousmane Diouf, Mle 7.84.00771, S/C, BHR ;
 43. Mouhamadou L. Coly, Mle 02.93.02250, S/C, BATSANTE ;
 44. Mamadou Ba, Mle 04.87.00040, S/C, BATSANTE ;
 45. Makhtar Ndiaye, Mle 1.84.00243, S/C, BATRAIN ;
 46. Elisaze Diombo, Mle 01.87.00401, S/C, BATSANTE ;
 47. Victor Bassène, Mle 10.93.00001, S/C, BATSANTE ;
 48. Malamine Coly, Mle 2.80.01326, S/C, 22^o BRA ;
 49. Paul Ndecky, Mle 2.82.01878, S/C, BATSANTE ;
 50. Djiby Sall, Mle 01.88.00513, S/C, BATSANTE ;
 51. Daouda Niang, Mle 8.82.02065, S/C, EMS ;
 52. Pathé Sarr, Mle 01.89.00443, S/C, BATCINQ ;
 53. Mamadou Diop, Mle 4.80.02230, S/C, BATMAT ;
 54. Aliou Diouf, Mle 03.87.02168, S/C, BHR ;
 55. Mor Fall, Mle 7.81.00636, S/C, BHR ;
 56. Ibrahima Barkham Ndaw, Mle 7.84.00023, S/C, BATSANTE ;
 57. Malang Badji, Mle 2.82.01054, S/C, BATSANTE ;
 58. Souaïbou Diémé, Mle 2.82.01617, S/C, BATSANTE ;
 59. Alioune Diouf, Mle 7.78.00090, S/C, BAT SPORTS ;
 60. Moustapha Ndiongue, Mle 4.85.00501, S/C, BATARTI ;
 61. Moussa Dioum, Mle 7.82.01154, S/C, BATSANTE ;
 62. Ousmane Sarr, Mle 1.80.01122, S/C, BAT CODOS ;
 63. Duval Sarr, Mle 1.81.02053, S/C, BATINT ;
 64. Rémon Diokh, Mle 7.79.00764, S/C, BHR ;
 65. Oumar Goudiaby, Mle 2.79.01489, S/C, BATRANS ;
 66. Albino Medang, Mle 2.79.00895, S/C, BATRANS ;
 67. Mouhamadou M. Sèye, Mle 1.81.00817, S/C, BHR ;
 68. Gaye Mangane, Mle 8.79.00357, S/C, BHR / MPFA ;
 69. Djibril Djiba, Mle 10.87.01616, S/C, BATSANTE ;
 70. Bourama Sané, Mle 1.84.01412, S/C, BTG ;
 71. Oumar Diallo, Mle 09.91.00104, S/C, BHR ;
 72. Alioune B. Faye, Mle 6.82.02024, S/C, BATMAT ;
 73. Matar Guèye, Mle 1.79.02031, S/C, BATARTI ;
 74. Fodé Sonko, Mle 2.81.00823, S/C, BATQUATRE ;
 75. Abdoulaye Guèye, Mle 8.86.00086, S/C, EMS ;
 76. Etienne P.M.F. Diémé, Mle 6.79.02775, S/C, BATRANS ;
 77. Mamadou Dramé, Mle 01.96.01473, S/C, BSG ;
 78. Mamadou Sène, Mle 03.87.02060, SGT, BATSANTE ;
 79. Abdoulaye Mané, Mle 5.83.01205, SGT, BATSANTE ;
 80. Bassirou Badji, Mle 2.84.00004, SGT, BATCINQ ;
 81. Sory Keïta, Mle 4.84.00813, SGT, BHR ;
 82. Yaya Sow, Mle 09.89.02303, SGT, BHR ;
 83. Abdou Cissé, Mle 6.85.00185, SGT, BATROIS ;
 84. Ousmane Guèye, Mle 09.93.01677, SGT, BATSANTE ;
 85. Adrien Sambou, Mle 10.8801364, SGT, BATPARAS ;
 86. Moussa Tall, Mle 1.84.00483, SGT, BATROIS ;
 87. Vincent Nassalan, Mle 10.87.02210, SGT, BATSANTE ;
 88. Cheikh Fall, Mle 09.88.00417, SGT, BATRAIN ;
 89. Ibrahima Ngom, Mle 01.87.02006, SGT, BATCINQ ;
 90. Birahim Niang, Mle 06.90.003⁰⁰ SGT, BHR ;
 91. El Hadji Sitor Sagne, Mle 03.01610, SGT, BATSANTE ;
- Art. 3. - Le Chef d'Etat-major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté ministériel, qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE
DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

DECRET n° 2009-1470 en date du 30 décembre 2009, modifiant l'article 2 du décret n° 2006-361 du 19 avril 2006 accordant une concession minière à la SOCOCIM Industries pour l'exploitation de calcaire à Pout, Région de Thiès.

Article premier. - L'article 2 du décret n° 2006-361 du 19 avril 2006 accordant une concession minière pour l'exploitation de calcaire à Pout, région de Thiès à la société SOCOCIM Industries, ayant son siège au RP 29 à Rufisque-Sénégal, est modifiée comme ci-après.

La concession minière d'une superficie réputée égale à 410 ha est définie par les points de coordonnées UTM-WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A	281.517,58	1.638.420,46
B	282.973,50	1.638.841,61
C	283.264,73	1.638.702,18
D	283.111,00	1.637.496,00
E	282.810,00	1.637.423,00
F	282.790,00	1.637.213,00
G	283.094,62	1.637.296,00
H	283.000,10	1.636.691,19
I	282.925,32	1.636.639,14
J	281.449,19	1.636.891,86
K	283.324,07	1.638.370,41
L	283.740,64	1.638.449,63
M	283.740,64	1.636.708,94
N	283.098,44	1.636.629,71

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des produits agricoles et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-1488 en date du 30 décembre 2009, autorisant la société Grande Côte Opérations S.A. (SGO), à occuper des terrains de 31,57 ha et 354 ha dans la zone de Diogo et environs (Région de Thiès).

Article premier. - Il est accordé à la société Grande Côte Opérations S.A. (GCO) ayant son siège social à rue 26, N'Gor Dakar, deux (2) terrains dans la zone de Diogo et environs pour abriter la cité minière et les installations de traitement du minerai brut.

Art. 2. - Le premier terrain de superficie réputée égale à 31,7 ha est défini par les points de coordonnées ci après objet de ladite autorisation est délimité par les points de coordonnées UTM WGS (zone 28) :

POINTS	X	Y
A	307.380	1.690.931
B	307.469	1.690.898
C	307.638	1.690.961
D	307.783	1.691.050
E	307.912	1.690.797
F	308.000	1.690.780
G	308.015	1.690.822
H	308.000	1.691.005
I	307.865	1.691.102
J	307.799	1.691.365
K	307.922	1.691.369
L	307.950	1.691.310
M	308.020	1.691.316
N	308.147	1.691.383
O	308.200	1.691.450
P	308.194	1.691.495
Q	308.257	1.691.675
R	308.200	1.691.684
S	308.165	1.691.657
T	308.024	1.691.735
U	307.950	1.691.763
V	307.920	1.691.730
W	307.760	1.691.500
X	307.700	1.691.500
Y	307.580	1.691.340
Z	307.526	1.691.125
Z1	307.415	1.691.105

Le second terrain d'une superficie estimée à 354 ha est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 (zone 28) ci-après :

POINTS	X	Y
A	309.175	1.689.299
B	310.121	1.689.170
C	310.202	1.689.347
D	311.429	1.687.990
E	310.934	1.687.007
F	310.644	1.686.568
G	309.420	1.687.940
H	309.540	1.688.260
I	309.021	1.688.502
J	309.255	1.688.840
K	309.057	1.688.890

Art. 3. - La durée de validité de l'autorisation est de vingt cinq (25) ans.

Art. 4. - La société Grande Côté Opérations S.A. (GCO) procèdera au bornage des périmètres par un géomètre agréé sous la supervision de la commission domaniale du Conseil rural de Darou khoudoss.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation Alimentaire des Produits Agricoles et des PME, et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-83 en date du 26 janvier 2010, accordant à la société Oromin Joint Venture Group Ltd (OJVG LTD) une concession minière pour or et substances connexes à Golouma, Sous-préfecture de Sabodala, Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la Société Oromin Joint Venture Group Ltd (OJVG), ayant son siège social aux Almadies, Zone 15, villa n° 4, Dakar- Sénégal, une concession minière pour or et substances connexes à Golouma, Sous-préfecture de Sabodala, Région de Kédougou.

Art. 2. - La localisation de la concession minière dont la superficie est estimée à 212.6 km², est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

POINTS	X	Y
A	814.448	1.467.544
B	826.026	1.463.606
C	812.226	1.444.991
D	802.663	1.450.881
E	807.539	1.457.938
F	811.548	1.457.938
G	811.548	1.456.220
H	814.448	1.456.220

Art. 3. - La durée de validité de la concession minière est de quinze (15) ans renouvelable.

Art. 4. - La concession minière est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Oromin Joint Venture Ltd, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 6. - La Société Oromin Joint Venture Group Ltd réalisera, à ses frais, avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière dans la concession, une étude de faisabilité complète ainsi qu'une étude d'impact approfondie de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de l'article 26 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code.

Art. 7. - La convention minière signée le 17 février 2005 entre l'Etat du Sénégal et la société Oromin Exploration Ltd, conformément aux dispositions de l'article 86 du Code minier, est annexée au présent décret et détermine les droits et obligations de l'Etat et de ladite société.

Art. 8. - Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret, la société Oromin Joint Venture Group Ltd est tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession minière au Bureau de la Conservation Foncière.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des Petites et Moyennes Entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1535 MMITPME-DMG en date du 18 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé "Sounkounkou" (Régions de Kédougou et Tambacounda) de la société AXMIN LTD.

Article premier. - Est renouvelé une première fois, pour une durée de trois (3) ans à compter du 13 septembre 2009, le permis de recherche pour or et substances connexes (périmètre Sounkounkou) attribué à la société AXMIN par arrêté n° 006229 MEM-DMG du 13 septembre 2006.

Art. 2. - Le nouveau périmètre du permis de recherche accordé, est délimité par les points suivants :

Points	X	Y	X	Y
UTM Adindan			UTM WGS 84, Zone 28	
A1	187.797	1.490.441	187.749	1.490.659
A	180.900	1.481.600	180.852	1.481.818
B	180.900	1.470.100	180.852	1.470.318
C	177.800	1.470.100	177.752	1.470.318
D	177.800	1.466.900	177.752	1.467.118
E	183.843	1.461.423	183.795	1.461.641
I	189.872	1.466.797	189.824	1.467.015
J	190.010	1.478.790	189.962	1.479.008

La superficie du nouveau périmètre du permis est estimée égale à 213 km² compte tenu du « rendu » de 73,55 km² sur la surface originelle.

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la période du premier renouvellement du permis de recherche est fixé à un million deux cent douze mille (1.212.000) \$ US.

Art. 4. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et les Gouverneurs des Régions de Kédougou et Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES
NATIONALES**

ARRETE MINISTERIEL n° 1147 ME-DAJLD en date du 10 février 2010, portant rattachement des écoles sénégalaises de Gambie à l'Académie de Kaolack.

Article premier. - Les écoles sénégalaises de Gambie :

- école maternelle de Kanifing ;
 - école élémentaire de Kanifing ;
 - lycée sénégalais de Banjul à Kanifing ;
- sont rattachées à l'Académie de Kaolack.

Art. 2. - Le Lycée sénégalais de Banjul dépend de l'Inspecteur d'Académie de Kaolack. Les écoles maternelles et élémentaires de Kanifing dépendent de l'Inspecteur départemental de Kaolack département.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1493 MEPEMSLN-SG-DAJLD en date du 17 février 2010, portant mise en place d'un Dispositif national d'Evaluation (DNE).

Chapitre I. - Crédation - Mise en place

Article premier. - Il est mis en place, au Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales, un Dispositif National d'Evaluation (DNE) qui a en charge toutes les questions relatives à l'évaluation dans le système éducatif. Il est logé à l'INEADE, structure rattachée au Cabinet dudit ministère.

Art. 2. - Le Dispositif National d'Evaluation conduit toutes les opérations d'évaluation inscrites dans la programmation du Ministère ou sur sa propre initiative.

Art. 3. - Il prend en charge l'Enseignement de Base, formel et non formel, ainsi que l'Enseignement secondaire général.

Chapitre II. - Principes et Missions du DNE

Art. 4. - Les principes suivant guident le DNE :

- favoriser un pilotage par les résultats à tous les échelons du système éducatif ;
- être une structure, à terme, totalement prise en charge au niveau national par l'entremise du PDEF ;
- avoir un programme d'activités propre qui tient compte des besoins de tous les acteurs.

Art. 5. - Le DNE a pour missions de :

- produire des informations sur les résultats obtenus, les ressources utilisées et les contextes de réalisation ;
- promouvoir et installer une culture de l'évaluation dans tout le système éducatif ;
- renforcer les capacités du système actuel.

Chapitre III. - *Composition du DNE*

Art. 6. - Le DNE est composé de :

- un coordonnateur ;
- cinq membres.

Art. 7. - Le DNE pour mener les missions citées ci-dessus, travaille sur la base d'un programme d'activités conçu pour répondre aux acteurs locaux d'abord, et aux acteurs politiques ensuite.

Art. 8. - Les membres du DNE sont choisis sur la base des profils adaptés parmi les personnes ayant :

- une maîtrise des techniques d'évaluation ou une capacité de se les approprier rapidement ;
- une excellente connaissance du système éducatif.

Art. 9. - Les membres du DNE, au nombre de cinq, nommés par le Ministre, sont affectées à temps plein à la réalisation des tâches prévues dans son programme d'activités et travaillent sous la supervision d'un coordonnateur national. Le DNE peut faire appel à d'autres acteurs selon la nature de l'activité envisagée.

Art. 10. - Le coordonnateur du DNE, nommé par le Ministre, répond du fonctionnement de l'équipe du DNE pour toutes les questions techniques, administratives et financières. Il est l'interface entre les partenaires et les autres services du Ministère, et co-signataire avec le ou la responsable de l'institution dont dépend le DNE.

Chapitre IV. - *Moyens du DNE*

Art. 11. - Il est mis à la disposition du DNE une ligne budgétaire conséquente pour son fonctionnement et la réalisation des différentes activités de son programme.

Un compte bancaire au nom du DNE est ouvert et géré par le Coordonnateur.

Art. 12. - Des locaux et équipements appropriés sont mis à la disposition du DNE pour lui permettre de remplir pleinement et efficacement ses missions (bureaux, salles de réunion, de documentation ...)

Ce présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera diffusé et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1509 MEPEMSLN-SG-DEP en date du 18 février 2010, portant création et fonctionnement d'un comité technique pour la définition d'une politique de développement de l'Enseignement privé

Article premier. - Il est créé auprès de la Division de l'Enseignement privé du Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales, un comité technique chargé du suivi et de l'accompagnement de la définition de la politique de développement de l'Enseignement privé au Sénégal.

Art. 2. - Le Comité technique est une structure d'orientation et de validation. Il appuie le cabinet recruté dans ses investigations, approuve en première instance les résultats produits par les consultants, propose des corrections et les réorientations requises et rédige en conséquence un rapport d'évaluation des travaux soumis à son attention.

Il est présidé par le Chef de Division de l'Enseignement Privé.

Art. 3. - Il est composé des démembrements des structures suivantes :

Ministère de l'Enseignement supérieur, des centres universitaires régionaux et de la Recherche scientifique :

- Direction de l'Enseignement supérieur (DES) ;

Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales :

- DEMSG ;
- DEE ;
- DEPS ;
- DPRE ;
- DAGE ;
- DEQS ;
- DEA ;
- IDAARA ;
- DEP ;
- SE-COCEP ;
- IA DAKAR ;
- IDEN THIAROYE ;
- IDEN GUEDIAWAYE ;
- IDEN DAKAR BANLIEUE

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

- DFPT ;
- DPRH ;

Collectivités locales :

- AMS ;
- APCR ;
- UAEI.

Partenaires techniques et financiers :

- Aide et Action ;
- AFD ;
- ACDI (chef de file des bailleurs) ;
- CRES ;
- Pôle de Dakar.

Partenaires sociaux :

- 3 représentants des syndicats d'enseignants du privé ;
- 3 représentants du Patronat ;
- 3 représentants des parents d'élèves.

Ce comité pourra s'adjoindre toute personne ressource pouvant aider à la prise de décision.

Art. 4. - Le secrétariat exécutif du COCEP prépare les rencontres du Comité technique, il est chargé de la mise en œuvre de ses décisions.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 1638 MEMPTM-CAB en date du 19 février, portant nomination du Chef de la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP)

Article premier. - M. Camille Jean Pierre Manel, Ingénieur des Pêches, matricule de solde n° 513.881/F, est nommé Chef de la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) du Ministère de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes.

Art. 2. Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 1114 en date du 10 février 2010 portant création de la Commission chargée de l'élaboration du contenu des domaines artistiques retenus pour le troisième Festival mondial des Arts nègres (FESNAM).

Article premier. - Il est créé une Commission chargée de l'élaboration du contenu des domaines artistiques retenus pour le troisième Festival mondial des Arts nègres (FESNAM).

Ce contenu, validé par le Ministre chargé de la Culture, est transmis au Délégué général du FESNAM.

La Commission comprend les sous commissions suivantes :

- Musique ;
- Arts visuels ;
- Arts vivants et Arts anciens ;
- Architecture ;
- Live ;
- Cinéma ;
- Artisanat d'art ;
- Mode, Stylisme, Modélisme et Design.

Art. 2. - Les Présidents et les membres de la commission ainsi que des sous commissions créées à l'article premier du présent arrêté sont nommés par décision du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Délégué général.

Art. 3. - Il est créé une Commission Colloques et Conférences dans le cadre de l'organisation du FESNAM.

Art. 4. - La Commission Colloques et Conférences du FESNAM est placée sous la supervision directe du Ministre chargé de la Culture.

Elle est dirigée par un Commissaire assisté par un Commissaire adjoint.

Art. 5. - Le Commissaire et son Adjoint sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Art. 6. - Le Commissaire a pour missions :

- l'établissement du programme ainsi que des thèmes des colloques et conférences du FESNAM ;
- l'établissement et l'exécution du budget nécessaire à la réalisation dudit programme ;
- la présentation, à la fin du FESNAM, d'un bilan du programme de colloques et conférences.

Le programme de Colloques et Conférences et le budget y afférent sont approuvés par le Ministre de la Culture.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT n° 25-2009 CM-UEMOA *en date du 29 décembre 2009 portant approbation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2007.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47, et 53 :

Vu le Protocole Additionnel n° 01, relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA :

Vu le Règlement n° 01-2000-CM-UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en son article 38 :

Vu le Règlement n° 1-2008-CM-UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 40;86 et 87 :

Vu le compte administratif des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2007 :

Vu le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2007 :

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2007 :

Considérant les dispositions du Règlement n° 10-2001-CM-UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union, abrogé, sous l'empire desquelles la gestion s'est effectuée :

Considérant les explications complémentaires des Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA :

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union :

Sur proposition de la Commission :

Edicte le Règlement dont la teneur suit :

Article premier. - Sont approuvés le compte administratif et le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2007, tels qu'arrêtés à l'issue des contrôles de la Cour des Comptes de l'Union et annexés au présent Règlement.

Art. 2. - Le présent Règlement qui prend effet à compter du 31 décembre 2007 et sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 29 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Diby

DECISION n° 25-2009 CM-UEMOA *en date du 17 décembre 2009 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Bénin au titre de la période 2010-2014.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61, et 63 à 75 :

Vu l'Acte Additionnel n° 04-99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu l'Acte Additionnel n° 05-2009-CCEG-UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04-99, du 8 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu le Règlement n° 11-2002-CM-UEMOA du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA :

Vu le Règlement n° 04-2006-CM-UEMOA du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTE et des dons budgétaires :

Vu le Règlement n° 05-2006-CM-UEMOA du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA :

Vu le Règlement n° 10-2007-CM-UEMOA du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu le Règlement n° 05-2009-CM-UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu la Directive n° 01-96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA :

Vu la Directive n° 05-2009-CM-UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01-2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu la Décision n° 01-2008-UEMOA du 28 mars 2008, relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2008-2010 :

Vu la Recommandation n° 02-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu la Recommandation n° 01-2009-CM-UEMOA, du 26 juin 2009, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2010 :

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin, au titre de la période 2010-2014 reçu par la Commission, le 9 novembre 2009 :

Vu le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Bénin le 13 novembre 2009 ;

Vu l'Avis n° 08-2009-COM-UEMOA de la Commission, en date du 26 novembre 2009 :

Constatant que le Bénin a proposé un programme pluriannuel 2010-2014 cohérent avec les objectifs de la stabilité nationale de croissance et de réduction de la pauvreté, du programme monétaire au titre de l'année 2010 et du programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale ;

Considérant que ce programme pluriannuel décrit un profil des indicateurs en amélioration continue et permettant le respect des normes de convergence en 2013 :

Considérant que les Autorités béninoises se sont engagées à poursuivre et à renforcer les efforts entrepris dans la mise en oeuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique :

Sur proposition de la Commission :

Apès avis du Comité des Experts Statutaires, en date du 4 décembre 2009.

DECIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2010-2014, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux du premier rang, les Autorités béninoises sont invitées à :

- accélérer la mise en oeuvre du programme de diversification de l'économie, à travers le développement de nouvelles filières agricoles ;

- poursuivre et accélérer la mise en oeuvre des programmes de réformes structurelles, notamment, dans le secteur de l'énergie électrique afin de permettre une exploitation efficace des capacités de production ;

- poursuivre et renforcer les efforts de recouvrement des recettes budgétaires et de la lutte contre la fraude ;

- assurer une meilleure maîtrise des dépenses courantes en prenant des dispositions pour contenir la progression de la masse salariale et des transferts et subventions.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Djiby

DECISION n° 26-2009 CM-UEMOA en date du 17 décembre 2009 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2010-2014.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61, et 63 à 75 :

Vu l'Acte Additionnel n° 04-99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu l'Acte Additionnel n° 05-2009-CCFG-UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04-99, du 8 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu le Règlement n° 11-2002-CM-UEMOA du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA :

Vu le Règlement n° 04-2006-CM-UEMOA du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTE et des dons budgétaires :

Vu le Règlement n° 05-2006-CM-UEMOA du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA :

Vu le Règlement n° 10-2007-CM-UEMOA du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu le Règlement n° 05-2009-CM-UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu la Directive n° 01-96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA :

Vu la Directive n° 05-2009-CM-UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01-2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu la Décision n° 02-2008-UEMOA, du 28 mars 2008, relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso, au titre de la période 2008-2010 :

Vu la Recommandation n° 02-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu la Recommandation n° 01-2009-CM-UEMOA, du 26 juin 2009, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2010 :

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso, au titre de la période 2010-2014 reçu par la Commission, le 9 novembre 2009 :

Vu le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Burkina Faso, le 13 novembre 2009 ;

Vu l'Avis n° 09-2009-COM-UEMOA de la Commission, en date du 26 novembre 2009 ;

Constatant que le Burkina Faso a proposé un programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité 2010-2014 cohérent avec les orientations du Cadre Stratégique de lutte contre la Pauvreté (CSLP) et le programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale ;

Constatant que le programme pluriannuel proposé se traduit par le respect des quatre critères de premier rang à l'horizon de convergence ;

Considérant que les Autorités du Burkina Faso prendront les mesures adéquates pour accroître le niveau des recettes sur la période sous revue ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 4 décembre 2009.

DECIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso, au titre de la période 2010-2014, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Pour assurer le respect durable des critères, en particulier le solde budgétaire de base, les Autorités sont invitées à :

- accélérer la mise en oeuvre des réformes structurelles et des politiques sectorielles en vue de la consolidation et de la diversification des bases de production ;

- poursuivre les efforts visant à élargir l'assiette fiscale et à améliorer le recouvrement des recettes fiscales ;

- contenir la forte progression des dépenses courantes, notamment la masse salariale ;

- maîtriser le rythme de progression de la dette publique afin d'éviter le retour à un endettement non soutenable.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Diby

DECISION n° 27-2009 CM-UEMOA en date du 17 décembre 2009 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2010-2014.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61, et 63 à 75 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04-99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel n° 05-2009-CCEG-UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04-99, du 8 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11-2002-CM-UEMOA du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 04-2006-CM-UEMOA du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTE et des dons budgétaires ;

Vu le Règlement n° 05-2006-CM-UEMOA du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 10-2007-CM-UEMOA du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 05-2009-CM-UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01-96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 05-2009-CM-UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01-200-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 11-2008-UEMOA du 26 juin 2008, relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire, au titre de la période 2008-2010.

Vu la Recommandation n° 02-99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 01-2009-CM-UEMOA, du 26 juin 2009, relative aux orientation de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2010 ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Côte d'Ivoire, au titre de la période 2010-2014 reçu par la Commission, le 4 novembre 2009 ;

Vu le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis à la République de Côte d'Ivoire le 13 novembre 2009 ;

Vu l'Avis n° 10-2009-COM-UEMOA de la Commission, en date du 26 novembre 2009 ;

Constatant que la Côte d'Ivoire a proposé un programme pluriannuel cohérent avec la stratégie de lutte contre la Pauvreté et le programme monétaire ;

Considérant que le sentier décrit par le présent programme pluriannuel conduit au respect des conditions de convergence en 2013, nouvel horizon ;

Considérant que les Autorités de la Côte d'Ivoire prendront les dispositions adéquates pour mettre en oeuvre le programme pluriannuel de convergence, en particulier les mesures visant l'amélioration de l'environnement sociopolitique, le climat des affaires et la situation financière ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaires, en date du 4 décembre 2009,

DECIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire, au titre de la période 2010-2014, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Les Autorités de la République de Côte d'Ivoire sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la réalisation effective des performances projetées dans le cadre du présent programme. Pour ce faire, elles devront veiller à :

- consolider la stabilité sociopolitique par la poursuite de la mise en oeuvre des actions retenues dans le cadre des accords de Ouagadougou, en particulier la tenue, dans de bonnes conditions, des élections prévues ;

- poursuivre les réformes structurelles, en particulier dans les filières café, cacao, coton, dans le secteur pétrolier et autres sources d'énergie ;

- poursuivre la mise en oeuvre du programme économique et financier triennal appuyé par la communauté financière internationale afin de déboucher sur le point d'achèvement qui servira de déclencheur à une réduction substantielle de la dette publique par les créanciers multilatéraux ;

- poursuivre l'amélioration du recouvrement des recettes, notamment de la TVA, par le renforcement et la modernisation de l'Administration fiscale afin d'améliorer le rythme de progression de la pression fiscale.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
Charles Koffi Diby

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 24 juin 2010 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndayane consistant en un terrain du Domaine national devant servir d'assiette à un projet d'exploitation d'un verger d'une contenance de 4 ha 85 a 85 ca et borné à l'Est, l'Ouest, Nord et Sud par des terrains dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 30 octobre 2009 n° 21.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Serigne Fall.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
à Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 106-HC appartenant à M. Abdoulaye Diallo. 2-2

Etude de M^e Olimata Faye, *notaire*
64, rue Amilcar Cabral - Léona Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.649-KK, appartenant aux héritiers de M. Cheikh Khouma. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.383-SS, appartenant aux héritiers de Fodé Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 435-SS, appartenant à la Société « Alliance d'Assurances ». 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.136 de Grand Dakar, appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2